

## Décision relative à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le courrier d'information de l'Anses du 30 octobre 2018 relatif à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant **SOLUCUIVRE***

de la société **PROVAL**  
enregistré sous le n°2018-2287

*Considérant l'absence de demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant **SOLUCUIVRE**,*

*Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article R253-5 du code rural et de la pêche maritime sont respectées,*

L'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après **est arrivée à échéance**, en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

### Informations générales sur le produit

Nom du produit	SOLUCUIVRE
Type de produit	Produit de seconde gamme
Titulaire	PROVAL 83 RUE DE REUILLY, 75012 PARIS, FRANCE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	50 g/L - cuivre du tallate de cuivre
Numéro d'intrant	9000743
Numéro d'AMM	9000743
Fonction	Adjuvant
Gamme d'usage	Professionnel

### Conditions générales de l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché

Date limite pour la vente et la distribution	25/05/2019
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	25/05/2020

A Maisons-Alfort le, 30 NOV. 2018

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)